

Contrat-type de travail pour les travailleuses/travailleurs de l'économie domestique

Sommaire

Généralités

Descriptif

Définition

Relation avec les CTT cantonaux

Catégories de salaire

Montants du salaire minimum

Procédure

Recours

Généralités

Les contrats-type de travail sont régis par le Code des obligations (art. 359 ss CO).

Il existe deux sortes de contrats-type de travail (CTT) : les CTT dits « ordinaires », qui se basent sur l'art. 359 CO et qui établissent des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin de diverses espèces de contrat de travail. Il est possible de déroger à ce premier contrat-type. À noter que le Conseil fédéral édicte les contrats-types valables pour plusieurs cantons. Dans les autres cas, ce sont les cantons qui sont compétents (art. 359a CO).

Le contrat-type dit « renforcé », quant à lui, est relativement impératif : il n'est pas possible d'y déroger en défaveur de la travailleuse ou du travailleur. Il a pour but de lutter contre la sous-enchère salariale au sein d'une branche économique ou d'une profession et de pallier l'absence de convention collective. Ce CTT contient les salaires minimaux applicables à la branche en question et a une durée limitée dans le temps. Sa base légale est l'art. 360a du CO.

Conformément à l'art. 360a CO, la Confédération a adopté une ordonnance sur le contrat-type de travail (CTT) pour les travailleuses et les travailleurs de l'économie domestique, qui fixe les salaires minimaux impératifs. Ces salaires minimaux s'appliquent dans toute la branche et on ne peut y déroger qu'en faveur de la travailleuse ou du travailleur.

Le CTT fédéral pour les travailleuses et les travailleurs de l'économie domestique coexiste avec des CTT cantonaux sur le même sujet. Comme l'explique P. Ehrenström dans l'article cité dans les sources « la coordination entre le CTT économie domestique « renforcé » et les CTT cantonaux « ordinaires » se fait comme suit : le CTT économie domestique règle les salaires minimaux sur le plan national, les CTT ordinaires règlent les autres conditions de travail dans les cantons, soit la durée de travail et de repos, les vacances, les heures supplémentaires, la période d'essai, etc. (...) Il peut y avoir également collision entre le CTT économie domestique fédéral « renforcé » et un CTT cantonal également « renforcé », prévoyant donc tous les deux des salaires minimaux impératifs pour l'économie domestique (GE) . Dans ce cas, c'est le CTT cantonal renforcé qui s'applique (...). »

Le CTT économie domestique est entré en vigueur le 1er janvier 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013. Il a été ensuite plusieurs fois prolongé, la dernière fois le 9 décembre 2022, avec effet jusqu'au 31 décembre 2025. Le 29 novembre 2023, le Conseil fédéral a décidé d'adapter à nouveau les salaires et de les augmenter de 2,2 % à partir du 1er janvier 2024 afin de compenser les effets de l'inflation.

Descriptif

Définition

Le CTT s'applique à tous les rapports de travail entre des travailleuses et des travailleurs qui effectuent des activités domestiques dans un ménage privé et leurs employeurs. Les ménages collectifs comme les homes, les pensions, les institutions ou les hôpitaux ne sont pas concernés.

Sont considérées comme activités domestiques les travaux d'entretien général du ménage, en particulier :

- les travaux de nettoyage ;
- l'entretien du linge ;
- les commissions ;
- la cuisine ;
- la participation à la prise en charge d'enfants, de personnes âgées et de malades ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux malades dans la vie quotidienne.

Le CTT concerne les rapports de travail portant sur un taux d'occupation minimum de cinq heures hebdomadaires en moyenne chez le même employeur.

Il ne s'applique pas aux rapports de travail entre les personnes qui ont la relation suivante :

- époux ;
- partenaires enregistrés ;
- ascendants et descendants en ligne directe, leurs conjoints et partenaires enregistrés ;
- concubins.

De même, il ne s'applique pas non plus aux rapports de travail des personnes suivantes, notamment :

- travailleuses et travailleurs au pair ;
- jeunes qui gardent des enfants occasionnellement ou exclusivement ;
- personnes qui prennent en charge des enfants en dehors de la famille (mamans de jour, accueil à midi).

Relation avec les CTT cantonaux

Le CTT du Conseil fédéral ne règle que les salaires minimaux. Les autres conditions de travail (la durée du travail ou du repos, le droit aux vacances et aux jours fériés, l'obligation de l'employeur de verser le salaire en cas de maladie, l'indemnisation des heures supplémentaires, la résiliation du rapport de travail, etc.) sont réglées par les CTT cantonaux pour l'économie domestique ou par le droit suisse du contrat de travail. Les CTT fédéral et cantonaux s'appliquent donc de manière conjointe et se complètent. L'exception à cette règle est le canton de Genève, qui a également édicté un CTT « renforcé » pour cette catégorie de travailleuse et de travailleur. Sur son territoire, c'est en principe le CTT cantonal qui trouve son application.

Catégories de salaire

Les salaires minimaux varient en fonction de la qualification professionnelle des employés domestiques. Le CTT prévoit quatre catégories de salaire :

- employé-e non qualifié-e ;
- employé-e non qualifié-e avec au moins quatre années d'expérience professionnelle dans l'économie domestique ;
- employé-e qualifié-e avec CFC ou formation professionnelle initiale de trois ans au moins ;
- employé-e qualifié-e avec AFP ou formation professionnelle initiale de deux ans au moins.

Montants du salaire minimum

Le salaire minimum brut (état au 1er janvier 2024), sans les suppléments pour vacances et jours fériés, s'élève à :

- employé-e non qualifié-e : CHF 19.95 de l'heure ;
- employé-e non qualifié-e avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique : CHF 21.85 de l'heure ;
- employé-e qualifié-e avec CFC ou formation initiale de trois ans : CHF 24.05 de l'heure ;
- employé-e qualifié-e avec AFP ou formation professionnelle de deux ans : CHF 21.85 de l'heure.

Pour les employé-e-s domestiques qui travaillent pour un salaire horaire, on notera que les salaires indiqués n'incluent pas les suppléments pour le droit aux vacances et aux jours fériés. Le supplément pour les vacances est de 8,33% pour un droit aux vacances de 4 semaines par an. Les jours fériés payés font l'objet d'un supplément relatif à leur nombre, qui se trouve dans les Informations sur le CTT économie domestique publiées par le SECO (dans les sites utiles).

Procédure

Voir la fiche fédérale Contrat de travail.

Recours

Sources

Responsable rédaction : ARTIAS

Sources :

Philippe Ehrenström :

- Le contrat-type de travail (CTT), article du 1^{er} janvier 2020 sur le blog : le droit du travail en Suisse, consulté le 14 janvier 2020. <https://droitdutravailensuisse.com/2020/01/01/le-contrat-type-de-travail-ctt/>

- Le contrat-type pour les travailleurs de l'économie domestique, article du 10 janvier 2020 sur le blog : le droit du travail en Suisse, consulté le 14 janvier 2020. <https://droitdutravailensuisse.com/2020/01/10/le-contrat-type-de-travail-pour-les-travailleurs-de-leconomie-domestique/>

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique)

Sites utiles

SECO : Informations sur le CTT économie domestique